

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2023 – 100  
Mél : [ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 33 32 50 93

Alençon, le 15/06/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**Sociétés PJB PAYSAGE et PJS**

La Bretonnière - Gauville  
61550 La Ferté-en-Ouche

Code AIOT : 0003902523

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement PJB PAYSAGE et PJS implanté Le Bois Gaudry Gauville 61550 La Ferté-en-Ouche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a pour objectif de faire le point sur les suites données aux arrêtés de mise en demeure du 13 décembre 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sociétés PJB PAYSAGE et PJS
- Le Bois Gaudry Gauville 61550 La Ferté-en-Ouche
- Code AIOT : 0003902523
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés Parc jardin service (PJS) et PJB Paysage sont spécialisées dans l'entretien d'espaces verts et aménagements de jardins. Deux arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2021 ont mis en demeure ces deux sociétés de remettre en état deux terrains situés sur les communes de Gauville et Anceins, utilisés pour du stockage de déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux arrêtés de mise en demeure du 13 décembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du terrain	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite réalisée sur le terrain de Gauville que les exploitants ont engagé les actions nécessaires pour trier et évacuer les terres présentes. Les déchets d'amiante ont également été évacués. Il ressort que les opérations de remise en état sont bien engagées mais pas encore tout à fait achevées. Les exploitants doivent faire évacuer les déchets inertes issus du tri. Ils devront également régulariser leur projet de plate-forme au titre du code de l'urbanisme.

Les quantités de terre présentes sur le site étant désormais inférieures au seuil de la rubrique ICPE concernée (2716), il est considéré que les arrêtés de mise en demeure pour ce terrain peuvent être levés.

## 2-4) Fiches de constats



Terre triée et inertes récupérés



Stock de bois



Plate-forme à régulariser au titre du code de l'urbanisme (police du maire)

N° 1 : Remise en état du terrain

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Remise en état du terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sociétés PJS et PJB sont mises en demeure, pour le site localisé « Le Bois Gaudry » à Gauville : <ul style="list-style-type: none"><li>• dès notification du présent arrêté, de cesser toute réception de terres excavées sur le site jusqu'à régularisation de sa situation administrative ;</li><li>• sous un délai de 8 mois : de procéder à l'évacuation des déchets non dangereux (terres excavées) en transit vers des installations de valorisation dûment autorisées à cet effet, de façon à ce que le volume reste inférieur à 100 m<sup>3</sup>, et de remettre le site en état.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence de nouveau stock de terre,</li><li>- que les terres en mélanges avaient été criblées pour séparer la partie « terre végétale » de la partie « inerte ». Le stock de terre végétale est progressivement utilisé au fil des chantiers,</li><li>- aucun nouvel apport de déchets inertes de déconstruction sur la zone en cours d'aménagement pour y créer une plate-forme et l'absence de déchets d'amiante,</li><li>- la présence de bois (bûches), pour un volume d'environ 30 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>Les exploitants ont présenté une facture d'évacuation de déchets d'amiante ciment (attestation du SMIRTOM de l'Aigle du 25 avril 2022).</p> <p>Il ressort que les opérations de remise en état sont bien engagées mais pas encore tout à fait achevées. Les exploitants doivent faire évacuer les déchets inertes issus du tri. Ils devront également régulariser le projet de plate-forme au titre du code de l'urbanisme.</p> <p>Les quantités de terre présentes sur le site étant désormais inférieures au seuil de la rubrique ICPE concernée (2716), il est considéré que les arrêtés de mise en demeure peuvent être levés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet